



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral Complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-119-01
du 29 avril 2002 modifié, autorisant la
SAS « CARRIERES LAFITTE »
à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires
au lieu-dit « l'Adour »**

Commune de VIC-EN-BIGORRE

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.512-30 et 33 ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-119-01 du 29 avril 2002, autorisant la S.A.S. « SOCIETE D'EXPLOITATION DES AGREGATS ET BETONS DE VIC-ADOUR » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « l'Adour », sur la commune de VIC-EN-BIGORRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-109-05 du 19 avril 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-119-01 du 29 avril 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-180-05 du 29 juin 2011 autorisant des opérations de pompage dans le lac d'extraction ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015196-0004 du 15 juillet 2015 réglementant les opérations de confortement de la digue séparant le lac d'extraction et l'Adour ;

Vu la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 5 août 2013 et complétée en dernier lieu le 6 août 2014, par laquelle Monsieur Jean-Claude POUXVIEL, agissant en qualité de président de la S.A.S. « *CARRIERES LAFITTE* », dont le siège social est situé à CAUNA (40500), sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière et des installations de premier traitement des matériaux ;

Vu le dossier intitulé « *Renforcement de « la digue de protection » entre le lac d'extraction et l'Adour par remblaiement avec des terres de décantation – État des lieux fin 2015. Actualisation du plan de phasage du confortement de la digue et du plan de gestion des déchets inertes* » de janvier 2016 adressé par la S.A.S « *CARRIERES LAFITTE* », en date du 22 janvier 2016 ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° R-16159 du 27 juillet 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières », en date du 12 octobre 2016 ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 13 octobre 2016 et qu'il n'a pas émis d'observations ;

Considérant que le remblaiement de la digue de séparation entre le lac d'extraction et l'Adour permet de réduire les risques de capture du plan d'eau par la rivière ;

Considérant que le suivi imposé par le présent arrêté permet de contrôler, à l'avancement, l'impact du dépôt de fines flocculées dans le lac d'extraction ;

Considérant que la mise en place de fines flocculées sous eau n'est autorisée que pour le seul linéaire de berge permettant le renforcement de la digue de séparation entre le lac et l'Adour, et reste donc interdite sur le reste du périmètre comme stipulé dans l'article 24.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-109-05 du 19 avril 2011 ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'article R. 512-33 du code de l'environnement susvisé dispose que « *Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31.* » ;

Considérant que les modifications apportées par la S.A.S « *CARRIERES LAFITTE* » à ses installations, ainsi que le report d'un an de certaines échéances de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015196-0004 du 15 juillet 2015, ne constituent pas une modification substantielle, au sens de l'article R. 512-33 visé ci-dessus,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La S.A.S. « *CARRIERES LAFITTE* » dont le siège social est 40500 CAUNA, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à procéder aux travaux d'élargissement de la digue séparant le lac d'extraction de la carrière autorisée par arrêté préfectoral n° 2002-119-01 du 29 avril 2002 modifié et l'Adour, tels que définis dans sa demande du 8 août 2013, complétée en dernier lieu, le 6 août 2014 et modifiée le 22 janvier 2016.

ARTICLE 2 : Matériaux utilisés

Les matériaux de remblaiement de la digue sont exclusivement constitués par :

- des fines de décantation issues du traitement des matériaux extraits de cette carrière et sous réserve qu'elles aient été préalablement floculées et séchées,
- les terres de découverte du site.

ARTICLE 3 : Conditions de mise en œuvre

Les campagnes de remblaiement sont organisées sur les mois de septembre à novembre et en tout état de cause en dehors des périodes de pompage telles que réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-180-05 du 29 juin 2011 et sous condition que le niveau du lac soit revenu à sa cote naturelle.

La progression du remblaiement est opérée du sud vers le nord, selon le plan annexé au présent arrêté.

Mode opératoire :

- transport par engins de chantier, entre la zone de séchage des boues issues du clarificateur et la zone de remblai, sur une piste répondant aux dispositions des articles 11, 12 et 20 du titre « *véhicules sur piste* » du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE),
- déversement sur la plate-forme stabilisée implantée à plus de 10 m du bord surplombant le plan d'eau,
- poussée dans la verse par un engin adapté (bulldozer).

ARTICLE 4 : Aménagements particuliers

Digue centrale :

En fonction des données des bilans d'étape tels que définis ci-dessous, l'exploitant peut partiellement extraire les matériaux constituant la digue supportant actuellement le convoyeur à bande (parcelles 30, 35, 58, 59 et 61). Cette extraction est limitée à une hauteur d'environ 6 mètres (cote minimale d'extraction : 215 m NGF).

Sécurité :

Après chaque campagne annuelle de mise en remblai, l'emprise gagnée pendant l'année en cours doit être clôturée.

Indépendamment de ce qui précède, les zones non stabilisées sont interdites d'accès et le danger est signalé.

Cette clôture provisoire pourra être supprimée dès que la zone sera jugée stabilisée de manière pérenne. Cette validation est formulée par écrit par le géotechnicien en charge du suivi du site.

Gestion des eaux de ruissellement :

Le terrassement des zones remblayées doit permettre d'éviter l'accumulation d'eau en tête de versant, ainsi que l'érosion des berges du fait du ruissellement (pente minimale du terrain reconstitué vers le lac, aménagement de points bas, ...).

ARTICLE 5 : Suivi du chantier de remblaiement

Généralités :

La mise à jour des profils topographiques et bathymétriques concerne les mêmes profils que ceux figurants en annexe au présent arrêté.

Le suivi de la qualité des eaux est défini par l'article 32.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-109-05 du 19 avril 2011.

Le suivi piézométrique est défini par l'article 32.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-109-05 du 19 avril 2011.

Si les pentes hors d'eau et sous eau du remblai sont supérieures à 3H/1V, l'exploitant doit immédiatement en informer le Préfet des Hautes-Pyrénées qui peut alors interdire toute autre opération de remblaiement.

Suivi :

En complément de ce qui précède, l'exploitant met à jour annuellement les profils topographiques et bathymétriques.

Le contrôle de la stabilité des zones remblayées (ensemble du linéaire) est assuré annuellement par un géotechnicien qui formulera un avis écrit, tenu à disposition de l'inspection. Le contrôle porte aussi sur l'incidence des fluctuations de niveau du lac (vagues, étiage, ...).

En cas d'anomalie constatée, l'exploitant en informe immédiatement le Préfet des Hautes-Pyrénées et transmet les actions correctives qu'il propose d'engager.

Suivi complémentaire :

Le suivi piézométrique imposé par l'article 32.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-109-05 du 19 avril 2011 est ramené à une fréquence mensuelle dès l'atteinte du profil P 8.

Bilans d'étapes :

L'exploitant doit adresser au Préfet des Hautes-Pyrénées, les bilans d'étapes commentés suivants :

- Au plus tard, pour le 31 décembre 2016 :
 - mise à jour des profils topographiques et bathymétriques,
 - résultats de contrôle de la qualité des eaux réalisés un mois après la fin de l'opération de remblaiement,
 - valeur des pentes hors d'eau et sous eau du remblai,
 - analyse de l'impact potentiel sur le pompage (remobilisation de fines).

- Au plus tard, pour le 31 décembre 2017 ou avant, en cas d'atteinte du profil P 18 :
 - mise à jour des profils topographiques et bathymétriques,
 - bilan global du suivi de la qualité des eaux et de la piézométrie générale (dont basculement de la nappe),
 - avis géotechnique sur la stabilité des zones remblayées s'appuyant a minima sur les résultats des essais suivants :
 - sondages carottés pour des essais de cisaillement triaxiaux,
 - sondages pénétrométriques afin notamment de caractériser l'interface remblai-graves en place,
 - analyse de l'impact potentiel sur le pompage (remobilisation de fines)
 - point d'avancement des travaux de remise en état,
 - confirmation des dates et conditions du déplacement du siphon : pour éviter toute contamination par des fines remises en suspension lors des pompages estivaux.

- Au plus tard, pour le 31 décembre 2026 ou avant, en cas d'atteinte du profil P 3 :
 - mise à jour des profils topographiques et bathymétriques,
 - bilan global du suivi de la qualité des eaux et de la piézométrie générale (dont basculement de la nappe),
 - avis géotechnique sur la stabilité des zones remblayées,
 - analyse de l'impact potentiel sur le pompage (remobilisation de fines)
 - point d'avancement des travaux de remise en état,
 - déplacement du siphon et aménagement de la zone dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-180-05 du 29 juin 2011.

ARTICLE 6 : plans

Le plan d'exploitation imposé par l'article 30 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-109-05 du 19 avril 2011 doit être complété afin de permettre de repérer :

- les zones remblayées en distinguant les différentes campagnes de remblaiement,
- la position des diverses clôtures (périphériques du site et de protection des zones remblayées).

ARTICLE 7 : Phasage d'exploitation et de remise en état

Le phasage de remblaiement est organisé comme suit :

- 2016 : fin de remblaiement entre les profils P 25 et P 18,
- 2017 : fin de remblaiement du petit lac sud (parcelle n° 87),
- 2018-2021 : entre les profils P 18 et P 11,
- 2022-2025 : entre les profils P 11 et P 3,
- 2026-2030 : entre les profils P 3 et P 1.

Le dernier alinéa de l'article 20 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-109-05 du 19 avril 2011 est modifié comme suit :

« la remise en état doit être effective au plus tard pour le 31 décembre 2018. »

ARTICLE 8 : Conditions de remise en état

L'article 24.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-109-05 du 19 avril 2011 est complété par les éléments suivants :

- la largeur de la digue séparant le lac d'extraction de l'Adour est portée à 50 mètres mesurés au niveau du terrain naturel,
- la cote finale minimale du haut de la digue est fixée à 220,5 m NGF,
- les zones remblayées sont végétalisées dès que leur stabilité est confirmée par le géotechnicien : ensemencement des surface et remplacement de la clôture par un palissage paysager,
- les clôtures de protection des zones remblayées sont supprimées en fin d'autorisation.

Le choix des essences utilisées pour la remise en état est soumis à l'approbation des services de la DREAL.

ARTICLE 9 : Plan de gestion des déchets

L'exploitant doit adresser au Préfet des Hautes-Pyrénées, une version actualisée du plan de gestion des déchets inertes au plus tard aux dates suivantes :

- 1^{er} janvier 2017,
- 1^{er} janvier 2022,
- 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 10 : garanties financières

Les dispositions de l'article 33 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-109-05 du 19 avril 2011 sont remplacées par les suivantes :

« Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 24 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement du site.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 616.5.

Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} phase (de la notification du présent arrêté à 2017) : 148 769 euros TTC
- 2^{ème} phase (de 2017 à 2022) : 87 258 euros TTC
- 3^{ème} phase (de 2022 à 2027) : 74 363 euros TTC
- 4^{ème} phase (de 2027 à 2030) : 56 943 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 11 :

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015196-0004 du 15 juillet 2015 est abrogé.

ARTICLE 12 :

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 13 : Mesures de publicité

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de VIC-EN-BIGORRE et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'État, à l'adresse suivante <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>.

En outre, un avis et une copie de l'arrêté seront affichés à la mairie de VIC-EN-BIGORRE, pendant une durée minimale d'un mois, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Cet avis sera également affiché, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et de la Préfète des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 : Exécutions

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de VIC-EN-BIGORRE,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

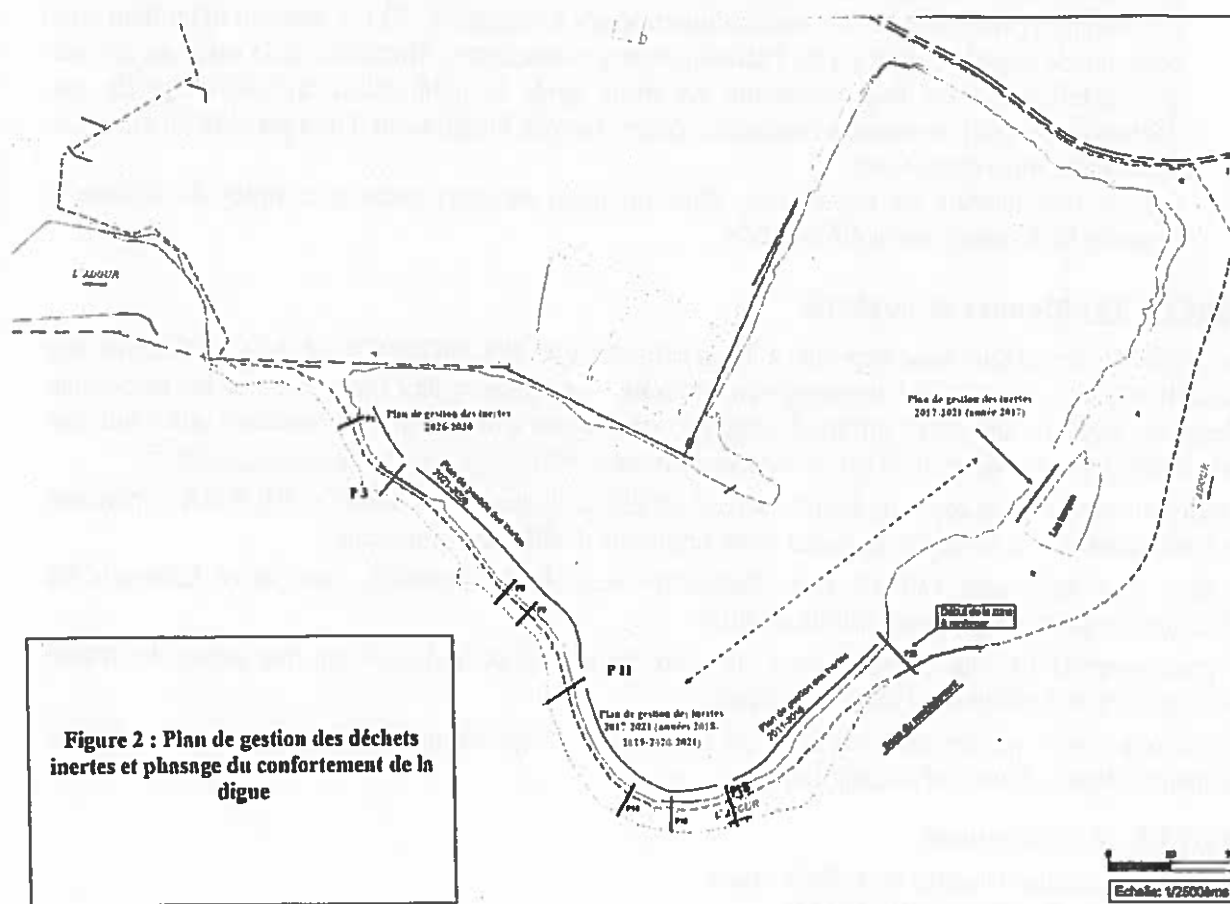
- pour notification, à la SAS « *CARRIERES LAFITTE* ».

A Tarbes, le - 4 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire du



Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire du

